

I. Introduction au cautionnement

- I. Introduction
- II. Pour en savoir plus
- III. Enjeux stratégiques et gestion des risques

phase
2

phase
3

1. Qu'est-ce que le cautionnement ?

En termes simples, le cautionnement est une entente impliquant trois parties : l'organisme municipal, la compagnie de cautionnement, ci-après nommée « la caution », et le fournisseur. Le cautionnement est généralement utilisé lorsque le fournisseur manque à ses obligations contractuelles. Il ne s'agit donc pas simplement de dédommager financièrement l'organisme municipal pour des pertes subies, mais, selon le type de cautionnement en jeu, d'assurer, entre autres, la finalisation du contrat ou le paiement des sous-contractants.

2. Comment fonctionne le cautionnement ?

Si l'organisme municipal exige un cautionnement dans son document d'appel d'offres, le fournisseur doit alors faire des démarches auprès de son courtier d'assurance et faire approuver sa demande par la caution. Une fois qu'elle a été approuvée par celle-ci, le courtier délivre une garantie de cautionnement à l'organisme municipal en tant que bénéficiaire, qui pourra l'utiliser dans certaines circonstances. Le fournisseur paye un montant soit forfaitaire, soit annuel à la caution pour la délivrance de ces garanties.

3. Quels sont les différents types de cautionnement ?

À l'égard des contrats, il existe quatre types de cautionnement possibles :

- a) le cautionnement de soumission;
- b) le cautionnement d'exécution des travaux;
- c) le cautionnement de paiement de main-d'œuvre et de matériaux;
- d) le cautionnement d'entretien.

a) Le cautionnement de soumission

Ce type de cautionnement vise à empêcher un fournisseur de déposer des offres qu'il ne serait pas en mesure de respecter. De fait, il s'agit d'une garantie que le soumissionnaire retenu maintiendra son engagement à entreprendre le contrat. Généralement, la caution s'engage à payer des dommages et intérêts équivalant à la différence entre le montant de la

soumission présentée par le fournisseur cautionné en défaut – comme le plus bas soumissionnaire conforme – et le montant du soumissionnaire conforme retenu.

b) Le cautionnement d'exécution des travaux

Le cautionnement d'exécution sert à protéger l'organisme municipal contre les défauts de l'adjudicataire pendant l'exécution de son contrat. Si celui-ci n'arrive pas à respecter ses engagements contractuels et qu'il se retrouve non seulement en défaut, mais également dans l'incapacité de prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation et respecter ses engagements, l'organisme municipal pourrait avoir recours à la garantie d'exécution pour faire terminer le projet et ainsi compenser en tout ou en partie les dommages y étant associés. Elle peut être associée à une garantie pour paiement de main-d'œuvre et de matériaux. En théorie, ce type de cautionnement peut permettre au donneur d'ouvrage de solutionner les situations conflictuelles rencontrées avec le fournisseur en étant accompagné d'un intervenant neutre.

Attention !

Il est important que l'organisme municipal qui considère le fournisseur comme étant en défaut d'exécution ne mette pas fin au contrat. Pour que la caution puisse entrer en jeu, le lien contractuel doit être maintenu et c'est alors la caution qui prend le relais du fournisseur en défaut.

c) Le cautionnement de paiement de main-d'œuvre et de matériaux

Ce type de cautionnement garantit à l'organisme municipal que la main-d'œuvre et les matériaux requis au projet seront payés par le fournisseur ou, en cas de défaut de ce dernier, par la caution, selon les conditions du cautionnement. Ce cautionnement permet d'alléger la charge administrative de l'organisme municipal en cas de faillite du fournisseur en prenant en charge les paiements des sous-traitants. Il peut également faire augmenter le degré de sécurité des sous-traitants sur un projet et, potentiellement, en faire diminuer les prix.

d) Le cautionnement d'entretien

Ce type de cautionnement vise à garantir que l'organisme municipal sera satisfait de la qualité une fois les travaux terminés, et ce, pour une période spécifiée. Ce cautionnement peut être exigé selon la nature et l'ampleur du contrat, par exemple la construction d'un édifice avec des systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation.

Références

ASSOCIATION CANADIENNE DE CAUTION. *Le cautionnement : la meilleure protection pour les investissements en travaux publics*, 2020. Document non publié.

Comité technique 2 sur le processus d'appels d'offres publics municipaux

Comité technique 3 sur les suivis des contrats municipaux

Processus de gestion contractuelle et intervention de la caution

1. Appel d'offres
2. Dépôt de soumission
 - *Cautionnement de soumission*
 - *Lettre d'engagement pour les cautionnements d'exécution, de paiement de main-d'œuvre et de matériaux* et d'entretien si besoin*
3. Octroi du contrat
 - *Délivrance du cautionnement d'exécution*
 - *Délivrance du cautionnement de paiement de main-d'œuvre et de matériaux*
4. Exécution du contrat
5. Acceptation du contrat
6. Remise au propriétaire
 - *Cautionnement d'entretien (lors de l'acceptation provisoire ou finale)*

* La lettre d'engagement pour le cautionnement d'exécution et de paiement de main-d'œuvre et de matériaux ne doit pas être confondue avec un cautionnement. Il s'agit d'un engagement de la caution à fournir, le cas échéant, les cautionnements d'exécution et de paiement de main-d'œuvre et de matériaux à l'entrepreneur.

Ne comportant pas de montant et étant habituellement liée au cautionnement de soumission, une demande de paiement n'est pas possible dans la lettre d'engagement, mais bien dans le cautionnement de soumission à défaut de fournir les garanties exigées.

Pour en savoir plus

- [Fiche II. Pour en savoir plus sur le cautionnement](#)
- [Fiche III. Enjeux stratégiques et gestion des risques liés au cautionnement](#)